

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 30 JUIN 1926

Commission des Naturalisations.

Rapports sur des demandes de Naturalisation ordinaire.

(Voir les n^{os} 306, session de 1922-1923, 108, 220, 281, 282, session de 1923-1924 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 12 et 18 juin 1924; les n^{os} 201 et 202, session de 1923-1924 du Sénat.)

I. — Par M. VAN BERCKELAER, sur la demande du sieur Elias-Iakab STERN.

Le sieur Stern, né à Szerenes (Tchécoslovaquie), le 17 janvier 1891, sollicite la naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 9 septembre 1909 et exerce à Anvers la profession de négociant en diamants.

Il a épousé une femme d'origine polonaise. Trois enfants sont issus de cette union.

Il n'a pas d'obligations militaires en Tchécoslovaquie, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 99 voix contre 32.

Votre Commission constate que le sieur Stern remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

II. — Par M. VAN BERCKELAER, sur la demande du sieur Maurice-Jean BLITZ.

Le sieur Blitz, né à Paris, de parents hollandais, le 28 juillet 1891, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 3 juin 1903 et exerce à Anvers la profession de négociant en diamants.

Il a épousé une femme d'origine belge. Deux enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Hollande. Il a été rappelé sous les armes, dans ce pays, en 1914 jusqu'en octobre 1917. Il est rentré en Belgique après l'armistice et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 107 voix contre 24.

Votre Commission constate que le sieur Blitz remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

III. — *Par M. MAGNETTE, sur la demande du sieur Mordko GRATVOL.*

Le sieur Gratvol, né à Krementchoug (Russie), le 18 avril 1887, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 30 mars 1910 et exerce à Ixelles (Brabant) la profession d'importateur.

Il a épousé une femme d'origine polonaise.

L'intéressé avait obtenu, avant la guerre, un sursis pour l'accomplissement du service militaire en Russie, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 105 voix contre 26.

Votre Commission constate que le sieur Gratvol remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

IV. — *Par M. MAGNETTE, sur la demande du sieur Afon BARENBOIM.*

Le sieur Barenboim, né à Oumagne (Russie), le 20 mai 1891, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 7 août 1911 et exerce à Koekelberg (Brabant) la profession d'ingénieur.

Il a épousé une femme belge. Un enfant, né en Belgique, est issu de cette union.

Il avait, avant la guerre, obtenu un sursis pour le service militaire en Russie et il s'engage à payer le droit exigé par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 100 voix contre 31.

Votre Commission constate que le sieur Barenboim remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président,
CH. MAGNETTE.